



Assemblée générale

Distr. limitée
28 novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 130 de l'ordre du jour

Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse et Tchèque : projet de résolution

Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1759 (XVII) du 26 octobre 1962, [69/246](#) du 29 décembre 2014, [70/11](#) du 19 novembre 2015 et [71/260](#) du 23 décembre 2016,

Insistant sur le fait qu'il est de la responsabilité de tous de faire la lumière sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient,

Considérant qu'une nouvelle enquête serait nécessaire pour établir définitivement les faits relatifs à la question,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général, qui demeure résolu à rechercher la vérité dans cette affaire,

Accueillant avec satisfaction le rapport de l'Éminente Personnalité nommée en application de la résolution [71/260](#)¹ de l'Assemblée générale, et consciente de la contribution que les États Membres ont apportée à ses travaux,

¹ Voir [A/71/1042](#).



Prenant acte de la lettre en date du 5 septembre 2017, par laquelle le Secrétaire général a communiqué au Président de l'Assemblée générale le rapport de l'Éminente Personnalité et indiqué la voie à suivre¹,

Notant en particulier la conclusion de l'Éminente Personnalité, selon laquelle il apparaît plausible qu'une action ou une menace d'origine extérieure ait causé l'accident, soit par une attaque directe ayant provoqué l'écrasement du SE-BDY, soit par une distraction momentanée des pilotes,

1. *Prie* le Secrétaire général de reconduire dans ses fonctions l'Éminente Personnalité nommée en application de la résolution 71/260 de l'Assemblée générale, afin qu'elle continue d'examiner d'éventuels éléments d'information nouveaux, notamment ceux émanant d'États Membres, et d'en évaluer la valeur probante, de déterminer la portée à donner à toute nouvelle enquête et, si possible, de tirer des conclusions des enquêtes déjà menées ;

2. *Engage* tous les États Membres à divulguer tous les dossiers pertinents en leur possession et à communiquer au Secrétaire général toutes informations utiles sur la mort de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient ;

3. *Encourage* les États Membres à faire en sorte de lever le secret attaché à tous les documents toujours classés confidentiels, plus de 50 ans après les faits, concernant la mort de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient, ou de les communiquer d'une autre manière aux fins d'examen ;

4. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que l'Organisation des Nations Unies examine ses propres documents et archives afin de lever le secret qui serait attaché aux informations concernant la mort de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient ;

5. *Engage* tous les États Membres qui pourraient détenir des informations utiles concernant la mort de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient à nommer sans tarder un responsable indépendant de haut niveau chargé de procéder à un examen interne ciblé des archives de leurs services de renseignement, de sécurité et de défense, afin de déterminer si elles contiennent des informations pertinentes, et à transmettre au Secrétaire général un résumé des conclusions de cet examen avant la fin de la partie principale de sa soixante-treizième session, dans le respect des conditions de confidentialité fixées dans le rapport de l'Éminente Personnalité ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'étudier la possibilité de mettre en place une collection d'archives centrale ou toute autre solution globale pour conserver les documents et archives concernant la mort de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient, et de lui communiquer des recommandations concrètes et réalistes à ce sujet ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de l'informer oralement des progrès accomplis avant la fin de la partie principale de sa soixante-treizième session et de lui rendre compte, avant la fin de sa soixante-treizième session, de tout autre progrès réalisé ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient ».